RÈGLEMENT (CEE) N° 470/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 72 paragraphe 5 et l'article 89 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 68 et 70 de l'acte d'adhésion prévoient, pour l'Espagne, la fixation des prix à un niveau pouvant être différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 72 de l'acte, ces différences de niveau des prix sont compensées par un régime de montants compensatoires;

considérant que les montants compensatoires sont destinés à éviter des perturbations dans les échanges résultant des différences de prix; que, par conséquent, l'application de montants compensatoires ne s'impose pas dans le cas où de telles perturbations ne sont pas à craindre;

considérant que certains détournements de trafic et distorsions de concurrence peuvent notamment avoir lieu dans la période finale de rapprochement des prix et lors de l'application des prix communs dans l'ensemble de la Communauté; qu'il est dès lors justifié que les mesures destinées à éviter de tels détournements et distorsions s'appliquent pour la période nécessaire pour atteindre l'effet poursuivi;

considérant que, dans le secteur de la viande bovine, les articles 70 et 72 de l'acte s'appliquent au prix d'achat à l'intervention applicable en Espagne et valable pour les carcasses correspondant à la qualité communautaire retenue;

considérant que, pour les autres produits, les montants compensatoires adhésion doivent être calculés conformément à l'article 101 de l'acte; qu'il convient de définir les modalités de calcul des coefficients visés à cet article,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) Communauté à Dix, la Communauté dans sa composition avant l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise;

b) montants compensatoires adhésion, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté à Dix et l'Espagne et entre celle-ci et les autres pays.

Article 2

Pour les carcasses des catégories visées à l'article 3 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (1) et classées en qualité R 3 conformément à ce même règlement, les montants compensatoires adhésion sont, pour chaque campagne de commercialisation, égaux à la différence entre le prix commun à l'intervention dans la Communauté à Dix pour ces produits et le prix fixé en Espagne pour les produits correspondants, compte tenu du prix de garantie. Toutefois, cette différence est corrigée pour tenir compte de l'incidence de l'aide nationale visée au point VIII de l'annexe du règlement (CEE) n° 3773/85 (2).

Article 3

Les montants compensatoires adhésion pour les produits autres que les carcasses visées à l'article 2 sont déterminés, selon la procédure visée à l'article 7 paragraphe 1, à l'aide de coefficients exprimant le rapport de valeur existant dans la Communauté à Dix entre ces produits, d'une part, et les carcasses visées à l'article 2, d'autre part.

Article 4

Dans les échanges intracommunautaires, les montants compensatoires adhésion sont perçus ou octroyés par celui des deux États membres concernés dont le niveau des prix qui ont servi à la détermination des montants compensatoires adhésion est le plus élevé.

(1) JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 32.

Article 5

1. Le montant compensatoire adhésion applicable est celui qui est en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration d'importation ou d'exportation.

2. Toutefois, dans le cas où cela se révèle nécessaire, il peut être décidé, selon la procédure visée à l'article 7 paragraphe 1, d'instaurer un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire.

Article 6

Si, pour un produit, il est fixé un montant compensatoire adhésion qui doit être déduit de la restitution à l'exportation vers les pays tiers et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire adhésion ou n'est pas fixée, il peut être prévu de percevoir, lors de l'exportation d'Espagne vers le Portugal ou vers un pays tiers du produit en question, un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire adhésion et la restitution ou, selon le cas, au montant compensatoire adhésion.

En outre, si, pour les exportations vers un ou plusieurs pays tiers ou vers le Portugal, la restitution est inférieure au montant compensatoire adhésion ou n'est pas fixée, il peut être prévu de prendre, lors de l'exportation d'Espagne, des mesures de nature à assurer la perception éventuelle du montant visé à l'alinéa précédent.

Article 7

1. Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2):

a) les modalités d'octroi et de perception des montants compensatoires adhésion, destinées notamment à prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence;

b) les modalités d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne:

— la fixation des montants compensatoires adhésion,

— les cas d'application de l'article 6.

2. Les mesures de nature à prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence peuvent s'appliquer, pendant la période jugée nécessaire, postérieurement à l'abolissement des montants compensatoires adhésion.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.